

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3549

présenté par

M. Laqhila, M. Jerretie, M. Loiseau, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

I. – À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« le président de la chambre régionale des comptes préside »

les mots :

« la chambre régionale des comptes est saisie par le président de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« chargées de déterminer »

les mots :

« afin de rendre un avis sur ».

III. – En conséquence, substituer au mot :

« inhérents »

le mot :

« inhérentes ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« préalablement à l'évaluation de ces charges par la commission locale d'évaluation des charges transférées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à supprimer la présidence de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour les transferts prévus en 2023 par le président de la chambre régionale des comptes (CRC) pour revenir au droit commun sur la composition de la CLECT.

Dans la mesure où ce mécanisme transitoire a pu être considéré, à juste titre, comme exorbitant du droit commun et qu'il ne recueillait pas un consensus politique local fort, il nous semble préférable de s'en tenir aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de telle sorte à ce que la commission élise son président et son vice-président parmi ses membres.

En outre, il est prévu que la chambre régionale des comptes, doit être obligatoirement saisie par le président de la CLECT, afin de remettre un avis préalablement à la réunion de la commission chargée d'évaluer le coût des charges transférées issues des transferts prévus en 2023. Cet avis permettra d'éclairer la CLECT sur le coût de ces charges, avant qu'elle ne se réunisse pour les déterminer.